

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°113

Du 26 et 27 juillet 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 113

Du 26 et 27 juillet 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/02778	26/07/2023	portant délégation de signature à Madame Christille BOUCHER, Directrice de la citoyenneté et de la légalité	5
2023/02779	26/07/2023	portant délégation de signature en matière d'exécution budgétaire et comptable à Madame Christille BOUCHER, Directrice de la citoyenneté et de la légalité	7
2023/02787	26/07/2023	accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique dit « Alfortville » à la régie autonome « Centrale de Géothermie Alfortvillaise » .	9

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/24892	06/07/2023	PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE IME CENTRE FRANCHEMONT - 940020472	21
2023/25170	10/07/2023	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD TSLA FRANCHEMONT - 940030075	24
2023/26688	18/07/2023	PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE CRP PAUL ET LILIANE GUINOT - 940721103	27

2023/26696	18/07/2023	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE - 940017361	30
2023/ DD94/21	25/07/2023	Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le mois d'août 2023 + planning	33

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE

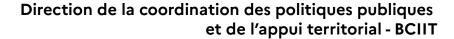
Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/sans numéro		Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière Bloc 2 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne	35

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/00883	25/07/2023	portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental du Val-de-Marne de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, pour les formations aux premiers secours	39
2023/00889	27/07/2023	portant approbation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable » de la zone de défense et de sécurité de Paris	41

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/56	26/07/2023	HÔPITAUX DE SAINT-MAURICE	43
		Relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle CTIRC	
2023/sans numéro	07/07/2023	Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière Bloc 2 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne	45





A R R E T E N° 2023 / 02778 portant délégation de signature à Madame Christille BOUCHER, Directrice de la citoyenneté et de la légalité



La Préfète du Val-de-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et la région Île-de-France ;
- **VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2018 portant changement d'intitulé de poste et nommant Mme Christille BOUCHER dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-de-Marne, à compter du 1er janvier 2018;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 modifié portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Val-de-Marne ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Délégation de signature est donnée à <u>Madame Christille BOUCHER</u>, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tous actes, pièces ou correspondances et copies certifiées conformes se rapportant aux attributions de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-de-Marne, à l'exception des arrêtés, des mémoires au Tribunal Administratif et des correspondances destinées aux ministres et parlementaires.

Madame Christille BOUCHER a en outre délégation pour signer :

- les décisions autorisant les quêtes sur la voie publique ;
- les arrêtés d'appel à la générosité publique pour les fonds de dotation ;
- les arrêtés d'habilitations funéraires ;
- les arrêtés autorisant les transports de corps à destination des pays étrangers ;
- les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation;
- les arrêtés portant retrait provisoire de la carte grise des véhicules ne présentant pas les conditions requises de mise en circulation ;
- les conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels de l'automobile et des huissiers de justice dans le cadre du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV);
- les suspensions et retraits d'habilitation des professionnels de l'automobile dans le cadre du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;

<u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de <u>Madame Christille BOUCHER</u>, la délégation donnée à l'article 1^{er} ci-dessus, sera exercée, pour les affaires relevant de leur mission ou bureau respectif par :

- Mme Florence BELBOL, attachée, cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et en son absence ou en cas d'empêchement par :
- Mme Anaïs LEOPOLD, attachée, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité;
- M. Jérôme BRETON, attaché, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, et en son absence ou en cas d'empêchement par :
- M. Lucas DOREL, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat;
- M. Moussa CAMARA, attaché, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, et en son absence ou en cas d'empêchement par :
- M. Johan SAS, attaché, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;
- Mme Carole ZELLER, secrétaire administrative, cheffe de la section réglementation générale du bureau de la réglementation générale et des élections, pour les matières suivantes :
 - les décisions autorisant les quêtes sur la voie publique ;
 - les arrêtés d'appel à la générosité publique pour les fonds de dotation ;
 - les récépissés de création, modification et dissolution d'association ;
 - les récépissés de déclaration d'inscription sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers ;
 - les attestations d'habilitation des entreprises dans le domaine funéraire ;
 - les arrêtés autorisant les transports de corps à destination des pays étrangers ;
 - les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation.

ARTICLE 3: L'arrêté n° 2021-4614 du 20 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 juillet 2023

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNÉ

Sophie THIBAULT

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - BCIIT



ARRETE N° 2023/02779

portant délégation de signature en matière d'exécution budgétaire et comptable à Madame Christille BOUCHER, Directrice de la citoyenneté et de la légalité



La Préfète du Val-de-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-687du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2018 portant changement d'intitulé de poste et nommant Mme Christille BOUCHER dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-de-Marne, à compter du 1er janvier 2018;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 modifié portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Val-de-Marne ;
- VU la convention de subdélégation de gestion entre le préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris et la préfète du Val-de-Marne du 16 mai 2023 relative à « la coopération décentralisée » du BOP « solidarité à l'égard des pays en développement » du programme 209;
- VU la charte de gestion 2023 du 14 décembre 2022 des BOP régionaux du programme 380 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u>: Délégation de signature est donnée à <u>Madame Christille BOUCHER</u>, directrice de la citoyenneté et de la légalité, pour l'ordonnancement de dépenses (pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) sur les programmes 119, 120, 122, 209, 216, 218, 232, 362, 363, 380 et 754.

<u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de <u>Madame Christille BOUCHER</u>, la délégation donnée à l'article 1^{er} ci-dessus, sera exercée, pour les affaires relevant de leur bureau respectif par :

- M. Jérôme BRETON, attaché, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État et en son absence ou en cas d'empêchement par :
- M. Lucas DOREL, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat;
- M. Moussa CAMARA, attaché, chef du bureau de la réglementation générale et des élections et en son absence ou en cas d'empêchement par :
- M. Johan SAS, attaché, adjoint au chef du Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2021-4615 du 20 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 26 juillet 2023

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNÉ

Sophie THIBAULT



Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 2023/02787 du 26 juillet 2023 accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique dit « Alfortville » à la régie autonome « Centrale de Géothermie Alfortvillaise » .

La Préfète du Val-de-Marne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite.

VU le Code minier ;

VU l'ordonnance n° 2019-784 du 24 juillet 2019 modifiant les dispositions du Code minier relatives à l'octroi et à la prolongation des titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ;

VU le décret n° 2019-1518 du 30 décembre 2019 relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2067 du 19 mai 2008, accordant au Syndicat Mixte pour la production et la distribution de la chaleur à Alfortville (SMAG) la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique sur la commune d'Alfortville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/02589 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature du 10 juillet au 04 août 2023 inclus à Madame Naaïma MEJANI, sous-préfète, secrétaire générale adjointe ;

VU la demande de prolongation du permis d'exploitation d'un gîte géothermique sur la commune d'Alfortville présentée par le Syndicat Mixte pour la production et la distribution de la chaleur à Alfortville (SMAG) et repris par la régie autonome « Centrale de Géothermie Alfortvillaise » ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 6-8 du décret n°78-498;

VU le rapport et avis de la direction régional et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), du 20 avril 2023 ;

Le demandeur consulté, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié ;

Considérant les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne;

ARRÊTE

CHAPITRE I - TITRE MINIER - PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1er:

La régie autonome « Centrale de Géothermie Alfortvillaise », ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés au 4, chemin de Villeneuve-Saint-Georges – ZAC Val de Seine - 94140 Alfortville et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

	PRODUCTION (GAL-2)	INJECTION (GAL-1)	
•	X = 657 942	X = 657 942	
puits)	Y = 6 853 204	Y = 6 853 194	
	Z = +35 mNGF	Z = +35 mNGF	
Toit du Réservoir	X = 657 670	X = 658 194	
	Y = 6 853 185	Y = 6 852 217	
	Z = - 1 589,2 mNGF	Z = - 1 592 mNGF	

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du **29 janvier 2022** date d'expiration du permis précédemment accordé par **l'arrêté préfectoral n° 2008-2067 du 19 mai 2008**.

ARTICLE 2:

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes - 1 589,2 m et - 1 741,9 m NGF, soit une hauteur de 152,7 m.

La projection horizontale de l'enveloppe du volume d'exploitation à la forme d'une « gélule », définis par deux cylindres verticaux centrés sur les coordonnées barycentriques respectivement des points d'impacts au toit du réservoir des puits producteur et injecteur, de rayon d/2, « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit d = 1 100 m

La gélule a une longueur « L » maximale de 2 200 m, une largeur « l » de 1 100 m.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes d'Alfortville, Créteil, Choisy-le-Roi et Valenton.

ARTICLE 3:

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 300 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à **14,3 MW**, en référence au débit ci-dessus et à la température de 41° C correspondant à la différence entre la température du fluide (74° C) en tête du puits de production et la température minimale de réinjection (33° C).

L'augmentation de ces débits ou (et) de la température d'injection minimum doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au Préfet du Val-de-Marne avec copie à la DRIEAT Île-de-France.

ARTICLE 4:

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5:

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 6:

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7:

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au **1**^{er} **alinéa** sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8:

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la **DRIEAT Île-de-France**, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9:

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10:

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11:

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- Sur le puits d'injection (GAL-1): au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- Sur le puits de production (GAL-2): au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle (s) est transmis à la **DRIEAT Île-de-France** dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12:

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à **l'article 11**.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au **préfet du Val-de-Marne et à la DRIEAT Île-de-France** un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

L'exploitant établit et tient à jour un programme de surveillance et de maintenance des puits et installations adapté à leur nature, à leurs fonctions et à la nature et l'importance des risques qu'ils entraînent en particulier en ce qui concerne l'épaisseur de leur tubage et l'évolution de leur corrosion. Ce programme de surveillance comporte notamment la nature et la fréquence des tests et contrôles prévus ainsi que des opérations de maintenance préventive envisagées. Le cas échéant le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage du tubage.

Le programme de surveillance est tenu à la disposition du Préfet.

LE FLUIDE GÉOTHERMAL

ARTICLE 13:

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14:

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYI	TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE			
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité			
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois		
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an		

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15:

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16:

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17:

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de **l'article 31**, aucun additif autre que celui visé à **l'article 29** ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

Les eaux des caves des têtes de puits sont collectées et traitées avant rejet vers le réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur. À défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est dit à **l'article 20**. Il en sera fait de même lors des travaux.

Les eaux de ruissellement de la plateforme sont collectées et dirigées vers un déshuileur/débourbeur avant évacuation, en conformité avec la réglementation applicable aux eaux pluviales.

ARTICLE 18:

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19:

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20:

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du Code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21:

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale (**cf article 5**) est portée à la connaissance du **préfet du Val-de-Marne** et de **la DRIEAT Île-de-France** et doit faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au Préfet au moins un mois avant le début des travaux (arrêté du 14 octobre 2016). Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel, du public et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage ;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art;
- les caractéristiques des ciments utilisés ;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux.

Si aucune observation n'est formulée par le Préfet du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci.

La DRIEAT Île-de-France est informée du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22:

La DRIEAT Île-de-France est informée des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23:

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée. Des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que toute personne non autorisé ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22 h et 7 h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel.

ARTICLE 24:

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 25:

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la

température. À défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est dit à **l'article 20**.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 26:

Le bourbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher.

Les effluents liquides contenus dans les bourbiers sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de **l'article 20**, soit rejetés au réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 27:

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions de sulfure d'hydrogène (H₂S), gazeux, sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm (parties par million). Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation du H_2S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28:

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au **préfet du Val-de-Marne** et à la **DRIEAT Île-de-France** un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GÉOTHERMAL POUR PRÉVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29:

Le titulaire met en œuvre une injection permanente, dans le fluide géothermal, d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30:

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé);
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve,...);
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice).

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la **DRIEAT Île-de-France**.

ARTICLE 31:

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé à la **DRIEAT Île-de-France** en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32:

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égal à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33:

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34:

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35:

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36:

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37:

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38:

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- · le débit géothermal;
- la concentration de produit injecté;
- tout événement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEAT en charge de la police des mines

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39:

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles **7**, **8**, **9**, **10**, **14**, **18**, **36** et **38** font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE RÉFÉRENCE	ÉLÉMENTS À RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ,
- · aux risques de percements de ces tubages,
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre annuellement les résultats du suivi d'exploitation au gestionnaire de la base de donnée publique « SYBASE ».

ARTICLE 40:

Au rapport prévu à **l'article 39**, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 41:

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du Code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 42:

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique,...) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à la **DRIEAT Île-de-France**.

ARTICLE 43:

Le titulaire doit avertir sans délai la **DRIEAT Île-de-France** de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

La DRIEAT Île-de-France est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite à la DRIEAT Île-de-France le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 44:

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du Code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du **Préfet du Val-de-Marne** et de la **DRIEAT** et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au **Préfet du Val-de-Marne**. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite à la **DRIEAT** ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la **DRIEAT Île-de-France**. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 45:

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à la **DRIEAT Île-de-France** les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 46:

Le titulaire est tenu de faire connaître au **Préfet du Val-de-Marne** et à la **DRIEAT Île-de-France** les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 47:

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le **Préfet du Val-de-Marne** et la **DRIEAT Île-de-France** des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le **Préfet du Val-de-Marne** et la **DRIEAT Île-de-France** des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 48:

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du Code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

ARTICLE 49:

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la **DRIEAT** peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation à la **DRIEAT** s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 50:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

ARTICLE 51:

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du **Préfet du Val-de-Marne**, affiché à la préfecture du Val-de-Marne ainsi que dans les mairies concernées. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet. En outre, un avis sera publié, par les soins du **Préfet du Val-de-Marne** et aux frais du titulaire dans un journal diffusé sur l'ensemble du département concerné.

ARTICLE 52:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes d'Alfortville, Créteil, Choisy-le-Roi et Valenton ;
- au Directeur de l'Agence régionale de Santé, délégation territorial du Val-de-Marne ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturels d'Île-de-France ;
- au Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile ;
- au Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale adjointe,

SIGNE

Naaïma MEJANI



DECISION TARIFAIRE N°24892 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE IME CENTRE FRANCHEMONT - 940020472

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne, en date du 9 août 2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CENTRE FRANCHEMONT (940020472) sise 24 R de la Prévoyance 94500 Champigny-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE FRANCHEMONT (750720690);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CENTRE FRANCHEMONT (940020472) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2023, par l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France, Délégation départementale du Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 548,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 072,49
DÉPENSES	- dont CNR	0,00
DEI ENGLO	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 620,94
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	997 242,27
	Groupe I Produits de la tarification	997 242,27
	- dont CNR	0,00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
, ALOLITES	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	997 242,27

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE FRANCHEMONT (940020472) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	146,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	148,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRE FRANCHEMONT (750720690) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 06 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne

Responsable du Département Autonomie

SIGNE: Olivia BREDIN



DECISION TARIFAIRE N°25170 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD TSLA FRANCHEMONT - 940030075

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne, en date du 9 août 2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2023 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD TSLA FRANCHEMONT (940030075) sise 7 R ROLAND MARTIN 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE 94500 Champigny-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE FRANCHEMONT (750720690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TSLA FRANCHEMONT (940030075) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2023, par l'Agence régionale de santé (ARS), délégation départementale du Val-de-Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à **272 924,41** €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	8 389,83
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 309,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	210 067,52
	Dépenses afférentes au personnel	210 007,32
DÉPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	E4 467 06
	Dépenses afférentes à la structure	54 467,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	272 924,41
	Groupe I	272 924,41
	Produits de la tarification - dont CNR	12 924,41
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	272 924,41

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 743,70 €. Le prix de journée est de 216,61 €.

- Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2024: 260 000,00 € (douzième applicable s'élevant à 21 666,67 €)
 - prix de journée de reconduction : 206,35 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRE FRANCHEMONT (750720690) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 10 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne

Responsable du Département Autonomie SIGNE : Olivia BREDIN



DECISION TARIFAIRE N°26688 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE CRP PAUL ET LILIANE GUINOT - 940721103

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne, en date du 9 août 2021;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Établissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CRP PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103) sise 24 BD CHASTENET DE GERY 94800 Villejuif et gérée par l'entité dénommée ASS.P.GUINOT PR AVEUG.& MAL-VOY (940807969) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2023, par le Directeur de l'Agence régionale de sante (ARS) Ile-de-France, Délégation départementale du Val-de-Marne;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 884,45	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 133 599,39	
DÉPENSES	- dont CNR	0,00	
DEI ENGES	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	678 111,76	
	- dont CNR	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	3 041 595,60	
	Groupe I Produits de la tarification	2 860 220,64	
	- dont CNR	0,00	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00	
REGETTES	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	131 959,38	
	Reprise d'excédents	14 415,58	
	TOTAL Recettes	3 041 595,60	

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	121,93	49,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	122,45	48,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.P.GUINOT PR AVEUG.& MAL-VOY (940807969) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 18 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne

Responsable du Département Autonomie

SIGNE: Olivia BREDIN



DECISION TARIFAIRE N°26696 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE - 940017361

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne, en date du 9 août 2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/04/2001 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE (940017361) sise 14 R DU VAL D OSNE 94410 Saint-Maurice et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE (940016819);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée

CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE (940017361) pour 2023;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du

30/06/2023, par le Directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France,

Délégation départementale du Val-de-Marne;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 173 938,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 531,73	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 065 070,31	
DÉPENSES	- dont CNR	0,00	
DEPENSES	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 335,96	
	- dont CNR	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	1 208 938,00	
	Groupe I Produits de la tarification	1 173 938,00	
	- dont CNR	0,00	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	
	Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	1 208 938,00	

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 828,17 €. Le prix de journée est de 125,96 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2024: 1 173 938,00 € (douzième applicable s'élevant à 97 828,17 €)
 - prix de journée de reconduction : 125,96 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE (940016819) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 18 juillet 2023

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne

Agence régionale de santé Île-de-France Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

SIGNE: Dr Matthieu BOUSSARIE





Arrêté n° 2023-DD94-21

Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le mois d'août 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Vu l'arrêté n° DS 2021-041 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 9 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Éric VECHARD, Directeur de la Délégation départementale du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n°2022-DD94-34 du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val-de-Marne;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire urgent dans le Val de Marne est organisé à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 août 2023 conformément au tableau de garde prévisionnel des trois secteurs annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur de la délégation départementale du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 25 juillet 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Par délégation,

Le Directeur de la Délégation départementale du Val de Marne

Agence régionale de santé Île-de-France Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

SIGNE: Dr Matthieu BOUSSARIE



PLANNING DE GARDE H24 DES AMBULANCIERS DU VAL DE MARNE

PLANNING DE GARDE H24 DES AMBULANCIERS DU VAL DE MARNE

LIAISON CENTRE S15

JOUR DATE HORAIRES GARDE OUEST 1
mardi 01/08/2023 7h-19h AMB GARDE QUEST 2 mardi 01/08/2023 19h-7h mercredi 02/08/2023 7h-19h AMB DE CACHAN jeudi 03/08/2023 7h-19h yendredi 04/08/2023 7h-19h DELATOUR AMB DE CACHAN LANA samedi 05/08/2023 7h-19h lundi 07/08/2023 7h-19h DELATOUR LOYAL AMB DE CACHA BORELY mardi 08/08/2023 7h-19h AMB DE CACHAN DELATOUR ACTIVES JONCS MARINS MARJORY AEM mardi 08/08/2023 19h-7h mercredi 09/08/2023 7h-19h AMB DE CACHAN AMB DE CACHAN vendredi 11/08/2023 7h-19h DALAYRAC OPTIMUM BLEUES SERVICES
AMB DE CACHAN
BLEUES SERVICES EROS samedi 12/08/2023 7h-19h dimanche 13/08/2023 7h-19h JONES MARINS DALAYRAC lundi 14/08/2023 7h-19h LOYAL mardi 15/08/2023 7h-19h mardi 15/08/2023 19h-7h GALACTIC
DELATOUR
AMB DE CACHAN
OPTIMUM
AMB DE CACHAN MANON mercredi 16/08/2023 7h-19h mercredi 16/08/2023 19h-7h AMYS LANA * MAD DIT CENT mercrodi 16/08/2023 19h-/n jeudi 17/08/2023 7h-19h jeudi 17/08/2023 19h-7h vendredi 18/08/2023 7h-19h vendredi 18/08/2023 19h-7h ALUANCE DELATOUR AMB DE CACHAN MANON JONES MARINS GIL BLEUES SERVICES AMB DE CACHAN dimanche 20/08/2023 7h-19h LINA 94 lundi 21/08/2023 7h-19h AMB DE CACHAN MANON mardi 22/08/2023 7h-19h BLEUES SERVICES

AMR DE CACHAN MANON AMB DU CENTRE AMB DE CACHAN jeudi 24/08/2023 19n-/n vendredi 25/08/2023 7h-19h CHATELAIN DELATOUR JONES MARINS ACTIVES samedi 26/08/2023 7h-19h AMB DE CACHAN OPTIMUM AMB DE CACHAN TEDDY JONES MARINS MANON PRESENCE 94 samedi 26/08/2023 19h-7h dimanche 27/08/2023 7h-19h AEM AMB DE CACHAI EROS MANON

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière Bloc 2 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne (Opérations de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, représentée par Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne, représentée par M. Christophe MOREAU, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1et : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il a délégation d'ordonnancement secondaire.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Opérations de dépenses

- 1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux services prescripteurs et aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus :
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2° Le délégant reste chargé:
- a) des décisions de dépenses :
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

- 1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :
- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au

comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel;

- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes :
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil Le 3 0 MAI 2023

Le délégant

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le délégataire

La direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne

La directrice régionale et interdépartementale

Emmanuelle GAY

Visa du préfet de la région Île-de-France

Marc GUILLAUME

Le directeur du pôle gestion publique

Christophe MOREAU

Visa de la préfète du département du Val-de-Marne

Sophie THIBAULT





Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté nº 2023-00883

portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental du Val-de-Marne de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1996 modifié portant agrément de la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F);

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (PAE FPSC);

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la décision d'agrément n° PSC1- 0109P13 du 1er septembre 2020 ;

Vu la décision d'agrément n° AN13-FPSC-15-2023-2026 du 25 janvier 2023 ;

Vu la demande du 18 juillet 2023 (dossier rendu complet le 20 juillet 2023) présentée par le Comité départemental du Val-de-Marne de la Fédération française d'études et de sports sousmarins ;

Considérant, que le Comité départemental du Val-de-Marne de la Fédération française d'études et de sports sous-marins remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête:

Article 1er

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le Comité départemental du Valde-Marne de la Fédération française d'études et de sports sous-marins est agréé dans le département du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1);
- pédagogie initiale commune de formateur (PICF);
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 8 août 2023.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 25 juillet 2023

Pour le préfet de Police, Pour le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité, Le Chef du Bureau des associations de sécurité civile

Signé: Léopold GRAMAIZE





Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2023-00889

portant approbation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable » de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1A à L1321-10, R1321-1 à R1321-5-1, R1321-9 et R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 122-4, R.* 122-4; R.* 122-8 et R*122-39;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L211-14 et R211-66 à R211-70;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge);

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent);

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et la Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00659 du 13 juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/GDCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC Eau potable).

Arrête:

Article 1er

Validation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable »

La disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable » est validée. Elle entre en vigueur à compter de ce jour sur le territoire de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

Adaptations du document

Indépendamment de leurs révisions formelles, la présente disposition peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3

Exécution du présent arrêté

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les préfets des départements de la zone de défense. Les autres services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris.

Fait à Paris, le 27 JUILLET 2023

Pour le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris, Le préfet Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



DECISION N° 2023-56

Relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle CTIRC

<u>Objet :</u> Délégation de signature concernant Monsieur le Docteur Abdelhamid ABBASSI, chef du pôle CTIRC, Madame Véronique CAGNON, cadre coordonnatrice du pôle CTIRC, Madame le Docteur Caroline DU HALGOUET, praticien hospitalier du pôle CTIRC et Madame Halima DRAME, cadre de santé au sein du pôle CTIRC

Le Directeur des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Sur proposition de Monsieur le Docteur Abdelhamid ABBASSI, chef du pôle CTIRC,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: Délégation permanente est donnée à **Monsieur le Docteur Abdelhamid ABBASSI**, chef du pôle CTIRC, et **Madame Véronique CAGNON**, cadre coordonnatrice du pôle CTIRC, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- Des activités thérapeutiques
- Pour la réalisation d'examens médicaux
- Pour la réalisation d'actes de la vie courante
- Pour le transfert vers un autre établissement

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de <u>Monsieur le Docteur Abdelhamid ABBASSI</u>, chef du pôle CTIRC et de <u>Madame Véronique CAGNON</u>, cadre coordonnatrice du pôle CTIRC, délégation est donnée à <u>Madame le Docteur Caroline DU HALGOUET</u>, praticien hospitalier du pôle CTIRC et <u>Madame Halima DRAME</u>, cadre de santé au sein du pôle CTIRC, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- Des activités thérapeutiques
- Pour la réalisation d'examens médicaux
- Pour la réalisation d'actes de la vie courante
- Pour le transfert vers un autre établissement

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation de signature prend effet à partir du 26 Juillet 2023.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 26 Juillet 2023

La Directrice Hôpitaux de Saint Maurice

Nathalie PEYNEGRE

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière Bloc 2 piacé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne (Opérations de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, représentée par M. Vincent JECHOUX, directeur départemental, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

F÷

La direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne, représentée par M. Christophe MOREAU, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1° : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il a délégation d'ordonnancement secondaire.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

- 16 Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux services prescripteurs et aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus;
- c) il saisit la date de notification des actes;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2º Le délégant reste chargé :
- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

- 1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :
- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au

comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel;

- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2º Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des l et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région. La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil

Le 07 JUL. 2023

Le délégant

Le délégataire

La direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Le directeur départemental

La direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne

Le directeur du pôle géstion publique

Vincent JECHOUX

Christophe MOREAU

Visa de la préfète du département du

Val-de-Marne

Visa du préfet du département de Seine-et-Marne

> Le préfet, pour le préfet et par délégation le sécrétaire général de la Préfecture

> > Sophia THIBAULT

Cyrifie LE VÉLY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A:

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne Direction des Ressources Humaines et des Moyens

21-29 avenue du général de Gaulle 94038 CRETEIL Cedex

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

Impression : service reprographie de la Préfecture Publication Bi-Mensuelle